

Ministère de l'Éducation

OBJET : Frais de scolarité

Date d'approbation :

Auteur de l'approbation :

Date d'entrée en vigueur :

1. ÉNONCE DE POLITIQUE

De façon générale, les élèves d'âge scolaire n'auront pas à verser de frais pour les biens et les services dont ils ont besoin pour parvenir aux résultats d'apprentissage visés ou pour répondre aux exigences des évaluations du programme d'études offert par le conseil scolaire.

2. DEFINITIONS

L'expression *gratuit(e)* signifie que l'on ne fait pas payer d'argent.

L'expression *école publique* fait référence à une école publique dont le statut et le fonctionnement sont régis par la loi sur l'éducation.

L'expression *conseil scolaire* fait référence à un conseil scolaire régional ou au Conseil scolaire acadien provincial.

L'expression *programme des écoles publiques* fait référence au programme éducatif offert dans les écoles publiques conformément aux règlements.

3. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

Les élèves auront gratuitement accès à tous les cours et à tous les services décrits dans les programmes des écoles publiques offerts dans l'école.

4. APPLICATION

L'article 5 de la loi sur l'éducation stipule que « [d]ans toutes les écoles publiques établies ou dirigées conformément à la présente loi, l'enseignement est gratuit ». La présente politique s'applique, par conséquent, à l'ensemble des écoles publiques.

5. DIRECTIVES DE LA POLITIQUE

- (1) On ne fera pas payer de frais pour les biens et les services dont les élèves ont besoin pour parvenir aux résultats d'apprentissage visés ou pour répondre aux exigences des évaluations des programmes éducatifs décrits dans le document *Programmes des écoles publiques* et offerts par un conseil scolaire.
- (2) Par dérogation au paragraphe 5(1), le conseil scolaire pourra faire payer des frais pour les biens et services suivants :

- (i) les frais destinés à recouvrer les dépenses réelles occasionnées par des présentations au sein de l'école, comme des représentations théâtrales, directement liées aux résultats d'apprentissage
 - (ii) les frais destinés à recouvrer les dépenses réelles occasionnées par les excursions scolaires directement liées aux résultats d'apprentissage; ces dépenses peuvent inclure les frais de transport, les billets d'entrée et la location d'équipement, mais non les coûts de l'embauche d'enseignants remplaçants
 - (iii) les frais destinés à couvrir le coût de la location ou de la réparation d'un instrument de musique à l'usage personnel de l'élève (c'est-à-dire en dehors de l'école).
- (3) Lorsque les conseils scolaires fixent des frais conformément au paragraphe 5(2), ils devront élaborer des politiques ou des lignes directrices et des procédures pour faciliter la participation des élèves qui n'ont pas les moyens de payer ces frais, de façon à ce qu'aucun élève ne soit privé de l'occasion de participer à ces activités qui font partie intégrante du cours.
 - (4) Les conseils scolaires devront s'assurer que les comités d'école consultatifs, les groupes de parents et les conseils d'élèves ne font pas payer de frais qui enfreignent la présente politique.
 - (5) Toutes les politiques, procédures et lignes directrices des conseils scolaires relatives aux frais pour les élèves devront garantir que les élèves ne soient pas mis dans des situations où ils se sentent mal à l'aise ou ont le sentiment de subir des pressions.
 - (6) On devra mettre à la disposition du public un relevé comptable des revenus et des dépenses pour les frais perçus.
 - (7) On s'attend à ce que les parents et les élèves achètent leurs propres fournitures à usage personnel, comme les outils d'écriture, les agendas, les carnets de notes, les disquettes informatiques et autres fournitures et appareils destinés à l'usage personnel de l'élève dans l'école.

6. LIGNES DIRECTRICES DE LA POLITIQUE

Les politiques et les lignes directrices du conseil scolaire peuvent autoriser les écoles à faire payer aux élèves des frais facultatifs pour les verrous des casiers, les activités du conseil des élèves et la participation aux activités parascolaires, du moment que ces frais sont raisonnables d'après la politique ou les lignes directrices du conseil scolaire et après consultation du comité d'école consultatif, des groupes de parents et des conseils d'élèves, selon ce qui est approprié. Il faut que la politique ou les lignes directrices du conseil scolaire comprennent les exigences suivantes :

- (1) que les frais demandés aux élèves pour les biens et les services se fondent sur les coûts réels
- (2) qu'un relevé comptable des revenus et des dépenses soit mis à la disposition du public
- (3) qu'on énonce clairement ce qui se passe dans le cas où la situation financière débouche sur un excédent budgétaire.

7. RESPONSABILISATION

Les conseils scolaires et toutes les écoles publiques devront respecter les dispositions de la présente politique.

8. CONTROLE

Les services d'éducation régionale assureront le contrôle de la mise en œuvre de la présente politique et s'assureront que toutes les écoles publiques sont en conformité.

9. REFERENCES

Article 5 de la loi sur l'éducation.